

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ PAR LA MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES

RUE HENRI-BARBUSSE (D42)
RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles, R110-2, R411-7 et 8, R411-25, R412-29 à 33 et R415-9,
VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et notamment son Article 7 modifié par Arrêté 1991-06-20 art. 1,
VU l'avis de M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la ville de Saint-Laurent-Blangy,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation, prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée par des feux tricolores à l'intersection des rues Henri-Barbusse et Jean-Jacques Rousseau.

ARTICLE 2 :

En cas de dysfonctionnement, non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, la réglementation sera la suivante.

- Les véhicules circulant dans le sens « rue Henri-Barbusse – rue de Versailles » laisseront la priorité aux cyclistes venant de la rue Jean-Jacques Rousseau et qui tourneront à gauche dans la rue Henri-Barbusse.
- Les véhicules circulant dans le sens « rue de Versailles – rue Henri-Barbusse » laisseront la priorité aux cyclistes venant de la rue Jean-Jacques Rousseau.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, verticale et horizontale, prévue aux articles 1 et 2, sera posée et entretenue par la Communauté Urbaine d'Arras, gestionnaire de voirie de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire prévue à l'Article 3.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le Commissaire de Police d'Arras,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,

M. le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine d'Arras,

M. le Directeur des Services Techniques de la ville de Saint-Laurent-Blangy,

Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 12 Septembre 2023

Le Maire,



Nicolas DESFACHELLE

- certifié exécutoire compte tenu
de la publication et de l'affichage
du présent arrêté en date du 12.09.2023

Le Maire,

